

STATUTS MIS A JOUR

« AASH »

Société civile immobilière
RCS NANTERRE : 901 155 986

Suite à la donation-partage en date du 19 février 2024
et à la délibération du 02 décembre 2024

Copie certifiée conforme le : 17 janvier 2025

Signature du Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. B.', is written over a red rectangular box. A long, sweeping horizontal line extends from the bottom of the signature across the box.

AASH

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 €

Siège social : 92, rue Baudin 92300 Levallois-Perret

STATUTS

Les soussignés :

◆ Monsieur Azady Normamode ALIBAY BANDJEE

Né le 1^{er} novembre 1949 à Ambatondrazaka (Madagascar) ;

De nationalité française ;

Demeurant 135, rue Louis Lagourgue – 97438 Sainte-Marie.

◆ Madame Ranibay ALIBAY BANDJEE, née REMTOLLA

Né le 7 juin 1952 à Fianarantsoa (Madagascar) ;

De nationalité française ;

Demeurant 135, rue Louis Lagourgue – 97438 Sainte-Marie.

◆ Madame Shainoor ALIBAY BANDJEE

Né le 15 septembre 1973 à Ejeda (Madagascar) ;

De nationalité française ;

Demeurant 30 Rue Alexandre Dumas 93150 LE BLANS MESNIL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils se proposent de constituer entre eux.

R A S

- TITRE I -

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870 -1 du Code civil, le décret n° 78704 du 3 juillet 1978, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces biens devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation effective de l'objet social.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : « **AASH** »

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire d'associés.

Cette dénomination précédée ou suivie des mots « société civile » ou des initiales « SCI » suivis de l'indication du capital social du numéro d'immatriculation et du siège du tribunal du greffe duquel elle a été prise doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 4 : Siège Social

Le Siège social est fixé au 20 rue Jérôme Bonaparte, 91300, MASSY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années qui commencent à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

R A 8

Article 6 : Apports

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

* Il est apporté par Monsieur Azady ALIBAY BANDJEE une somme de :

Cinq-cent et un euros, ci.....501 €.

* Il est apporté par Madame Ranibay ALIBAY BANDJEE une somme de :

Trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci.....399 €.

* Il est apporté par Madame Shainoor ALIBAY BANDJEE une somme de :

Cent euros, ci.....100 €.

Soit au total une somme de : mille Euros, ci.....1 000 €.

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Article 7 : Capital social, Parts d'intérêts

Le capital social est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1,00) euro chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement souscrites et libérées et réparti de la façon suivante suite à la donation-partage en date du 19 février 2024 reçue par Maître Nabilah DINDAR-AKHOUN, Notaire à SAINT-DENIS (Réunion) :

- Monsieur Azady Normamode ALIBAY BANDJEE, une (1) part sociale numérotée de 1,
- Madame Shainoor ALIBAY BANDJEE, quatre cents (999) parts sociales numérotées de 2 à 1000

AS
R

- TITRE II -

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut-être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque être réduit par décision Extraordinaire des Associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre.

Article 9 : Comptes courants

Tout titulaire de parts peut, en accord avec la Gérance, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

Article 10 : Titre d'associé

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Chaque part donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter, conformément à l'article 21 des statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, seul l'usufruitier a droit aux résultats (bénéfices ou pertes).

Article 12 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Dans le cas où des parts sociales sont grevées d'usufruit, et à défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier. De même, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux.

Article 13 : Responsabilité des associés

Les associés sont tenus des dettes et engagement de la société vis-à-vis des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 14 : Cession des parts

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé et être notifiée à la société ou acceptée par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

1 / Transmission entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes les transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions des articles 1862 et suivants du Code Civil.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

2/ Nantissement et cession forcée des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. L'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

3/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, à condition que les héritiers et ayants droit soient agréés comme associés par les gérants de ladite société.

En cas de décès d'un associé exerçant la responsabilité de Gérant unique, la collectivité des associés restant nommera un nouveau Gérant qui sera chargé de statuer sur l'agrément éventuel des héritiers.

Les droits associés aux parts sociales du défunt sont gelés jusqu'à la décision d'agrément et notamment, sont exclus du vote organisé pour nommer un nouveau Gérant comme ci-dessus.

En cas de refus d'agrément des héritiers et ayants droit d'un associé décédé, Il est fait application des dispositions de l'article 1870 -1 du Code civil.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer leurs droits doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé d'inventaire sans préjudice du droit de la gérance de le requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

En cas d'agrément d'héritiers et ayants droit et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts.

Les héritiers, ayant droits et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Chacun en ce qui le concerne a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Article 15 : Décès - incapacité:

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés, gérants ou non et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et, éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, sauf applications des dispositions des présents statuts.

De même l'incapacité civile, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser, dans les six mois du jour de l'évènement à l'associé failli ou en état de redressement ou liquidation judiciaire ou frappé d'incapacité ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée à l'amiable ou par un expert désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social par simple ordonnance de référé, sans recours possible.

Le montant du remboursement sera payable comptant au jour de la réduction de capital ou du rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

La même interdiction existera pour les héritiers et les représentants de l'époux commun en biens de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

- TITRE III -

Administration

Article 16 : Gérance : nomination / révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les présents statuts ou par l'Assemblée Générale ou encore par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La rémunération de la gérance est fixée par l'Assemblée Générale ou par les associés.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par décès, incapacité civile, révocation ou démission.

En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable "ad nutum" sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les héritiers et ayants cause du ou des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Dès à présent, les associés nomment gérant de la société Monsieur ALIBAY BANDJEE Azady sus nommé, pour une durée non limitée.

Article 17 : Pouvoir de la gérance

La gérance est investie sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Elle administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;

- Elle fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;

- Elle fait ouvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres, tous comptes de chèques postaux; elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;

- Elle signe et reçoit toute la correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées se fait remettre tous dépôts, touche tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ;

- Elle contracte toutes assurances, elle signe toutes polices et consent toutes délégations ;

- Elle élit domicile partout où besoin est ;
- Elle touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- Elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société ;
- Elle procède à la réception de tous travaux ;
- Elle consent et accepte tous baux et locations, cessions des dits baux, sous locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables, elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;
- Elle effectue toutes constructions et tous travaux de réparation qu'elle estime utiles ;
- Elle arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des associés, statue sur toutes propositions à lui soumettre et arrête son ordre du jour ;
- Elle convoque l'Assemblée Générale des associés et exécute ses décisions ;
- Elle signe tous les actes et engagements concernant la société, y compris les emprunts et toutes garanties hypothécaires ou autre relatif aux achats ou échange d'immeubles décidés par la société.

La gérance pourra, toutes les fois où elle le jugera utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions pour un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs ;

Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et, en outre, l'autorisation des associés, donnée par décision collective ordinaire, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges de parts ou actions de société ;
- les emprunts ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toute société constituée ou à constituer ;

Article 18 : Délégation de pouvoirs de la gérance

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés.

Article 19 : Signature sociale

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants.

Ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale; de plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

8 A R

– TITRE IV –

Décisions collectives

Article 20 : Assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, seul l'usufruitier participe aux réunions des assemblées générales ordinaires et exerce le droit de vote.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur la demande qui lui est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins, du capital social.

Les assemblées sont qualifiées "d'extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et "d'ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations à l'Assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, les modifications aux statuts s'il en est proposé devant être mentionnées in extenso.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation peut être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

L'assemblée générale nomme son président, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence, indiquant les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les membres présents, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés un mois au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés. Ces procès verbaux sont signés par la Gérance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont également signés par la Gérance.



Article 21 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle nomme, remplace ou réélit le ou les gérants.

Elle a également pour objet l'examen et l'approbation du budget prévisionnel et du programme de financement de chaque tranche de construction prévue par l'objet social et l'examen et l'approbation de toutes modifications de ces budgets et de ces programmes qui pourraient être proposées par la gérance.

Elle décide de l'acquisition, de la cession, de l'apport ou de l'échange de tous biens immobiliers dans le respect de l'objet social.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, en particulier :

- la modification de la valeur nominale des parts d'intérêts et du mode de leur transmission ;
- la modification du mode de l'administration de la société et les pouvoirs de la gérance ;
- la modification du mode de réunion et de délibération de l'Assemblée ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à 10 jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- participent aux assemblées générales extraordinaires ;
- exercent séparément leur droit de vote aux conditions suivantes :
 - Nu-propriétaire : une voix par part sociale ;
 - Usufruitier : une voix par part sociale.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande de l'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la Loi et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société commerciale de toute autre forme ;
- La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction ;
- La modification de la dénomination sociale ;

- Le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux visés à l'article 4, la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

- La réduction ou l'augmentation du capital social ;

- La modification de la durée de l'exercice social.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les trois quarts au moins des associés possédant les trois quarts du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 23 : Autres modes de consultation

La tenue d'Assemblées générale est facultative.

La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit, conformément à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements, des explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze Jours à compter de la date de la réception de cette lettre, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient à l'expiration d'un délai de 25 jours de l'envoi des lettres recommandées. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de votes et la justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 42 susvisé.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et pour les votes individuels par écrit.

Les formalités de l'article 46 dudit décret seront accomplies par la gérance.

8 A R

- TITRE V -

Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

La gérance établit chaque année, au 31 décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 25 : Inventaire

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire arrêté au 31 décembre, contenant indication de l'actif et du passif social est établi à chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte résultat et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 26 : Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 21 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

AS
R

- TITRE VI -

Dissolution - Liquidation

Article 27

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

AS
R

– TITRE VII –

Contestations - Election de domicile

Article 28 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

8 A R

- TITRE VIII -

Publicité - immatriculation au registre des sociétés - Jouissance de la personnalité morale

A / La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à tout porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

B / En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent pouvoir au gérant à l'effet de réaliser immédiatement et pour le compte de la société les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

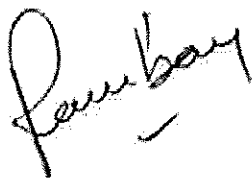
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

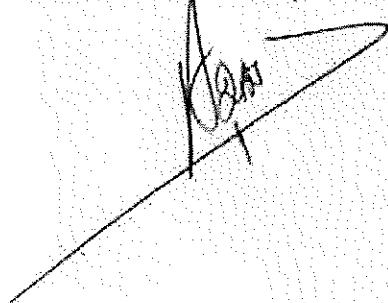
Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Les présents statuts sont établis sur 15 pages, en huit exemplaires, à LEVALLOIS-PERRET, le 30 juin 2021.

ALIBAY BANDJEE Rani, Associée,



ALIBAY BANDJEE Azady, Associé gérant,



ALIBAY BANDJEE Shainoor, Associée.

